

Intitulé Règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens trouvés sur le domaine public
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/6
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage par l'administration communale des biens visés par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire des biens. La personne qui avait la garde de ces biens est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, toute unité entamée étant due :

- Pour l'enlèvement de biens :
 - Motorisés :
 - Prix coûtant, selon la facture adressée par le dépanneur ayant procédé à l'enlèvement
 - Non-motorisés :
 - 90,00 EUR par camion (chauffeur compris)
 - 40,00 EUR par ouvrier et par heure
- Pour l'entreposage de biens :
 - Motorisés :
 - 60,00 EUR par véhicule lourd (masse maximale autorisée supérieure ou égale à 3,5 tonnes) par semaine, à compter du jour suivant le jour de l'enlèvement
 - 30,00 EUR par automobile ou camionnette (masse maximale autorisée inférieure à 3,5 tonnes) par semaine, à compter du jour suivant le jour de l'enlèvement
 - 15,00 EUR par moto ou cyclomoteur par semaine, à compter du jour suivant le jour de l'enlèvement
 - Non-motorisés :
 - 3,00 EUR par mètre cube et par semaine d'entreposage complets, avec un minimum d'un mètre cube, à compter du jour suivant le jour de l'enlèvement
- Pour la récupération des biens :
 - 40,00 EUR par ouvrier et par heure

Conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975, les biens seront conservés durant six mois à compter du premier jour d'entreposage. La redevance pour l'entreposage des biens sera dès lors plafonnée dans le respect de ce délai.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.